

adoptée

SÉNAT

le 21 juin 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 25 de la loi
du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1007, 1072 et in-8° 172.

Sénat : 365 et 403 (1978-1979).

Article premier.

Il est ajouté à l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un alinéa ainsi rédigé :

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Art. 2.

La présente loi a un caractère interprétatif.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.